



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du lundi 18 décembre 2023 à 19h00**  
**Hôtel de Ville – Salle Allante**

- **État de présence et vérification du quorum**
- **Désignation du secrétaire de séance : Sylvie Chardeyron**
- **Approbation du procès-verbal de la séance du 13 novembre 2023 : rectification à apporter par rapport motion ZAN (abstention de Suzy )**

**Compte rendu des décisions prises en vertu des pouvoirs délégués**

**Rapporteur :**  
**Jean-Pascal THOMASSET**

Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de la communication des décisions, prises en vertu des pouvoirs délégués, suivantes :

- **Décision n°12/2023 en date du 11 décembre 2023** portant décision modificative N°3 du budget communal suite à virement de crédits de chapitre à chapitre ;
- **Décision n°13/2023 en date du 11 décembre 2023** portant décision modificative N°2 du budget communal suite à virement de crédits depuis le chapitre 022 « dépenses imprévues » ;
- **Décision n°14/2023 en date du 11 décembre 2023** relative à la signature d'une convention d'honoraires avec le cabinet BG avocats pour la procédure d'acquisition du terrain dit « Meranda » ;

**Projet de construction envisagé sur ce terrain alors que le PLUIH et le PPR ne permettent pas de construire sur ce site. De plus il s'agit emplacement réservé pour parking – offre d'achat à 150 000 euros alors que l'estimation des Domaines est bien en-deçà – potentiellement risque d'aller jusqu'à la procédure d'expropriation d'où la nécessité de se faire assister par un avocat.**

**Jean LAURENT indique qu'il faudra bien argumenter la motivation d'intérêt général .M.le Maire indique que compte tenu des contraintes juridiques que l'on a avec PLUIH et PPR le vendeur se rendra à l'évidence de la nécessité de vendre à la commune à un prix raisonnable.**

**Pièces jointes N°1,2,3 et 3bis : décisions n°12/2023, 13/2023 et 14/2023 (dont annexe)**



Arrivée de M. DONZEL à 18h45

## I. FINANCES

<b><u>1. Indemnisation sculpture endommagée lors du festival WOUA'ART 2022</u></b>	<b><u>Rapporteur :</u> Jean-Pascal THOMASSET</b>
--	--

Dans le cadre du festival WOUA'ART 2022, une sculpture en résine appartenant à un artiste amateur, Monsieur Jean-Claude MICONNET, a été cassée lors d'un transport effectué par les services municipaux. Le dommage est évalué à cinq cent euros TTC. Compte tenu du montant de la franchise, il n'a pas été fait de déclaration d'assurance au titre de la responsabilité civile de la commune.

Néanmoins afin de pouvoir dédommager Monsieur Jean-Claude MICONNET, demeurant à Saint-Rémy (01310), créateur et propriétaire de l'œuvre, il est nécessaire d'adopter une délibération autorisant cette dépense.

**Aussi, Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **D'approuver** l'indemnisation d'un montant de 500 euros à Monsieur MICONNET Jean-Claude en dédommagement de sa sculpture cassée lors du festival WOUA'ART 2022 **pour solde de tout compte**
- **De charger** Monsieur Le Maire de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**M. Le Maire rappelle qu'il s'agissait de la 1<sup>ère</sup> édition du Festival. Les procédures et la logistique n'étaient pas encore bien « rodées ». Les services ont voulu bien faire en aidant à ce transport. Désormais les artistes assurent le transport de leurs œuvres et on évite d'engager la responsabilité de la commune.**

## **VOTE U**

<b><u>2. Décision modificative N°3 budget annexe du Cinéma</u></b>	<b><u>Rapporteur :</u> Séverine DEBUS</b>
--	---

Madame Séverine DEBUS, Adjointe en charge des finances, explique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à une ultime décision modificative du budget annexe du cinéma afin de pouvoir passer les écritures d'amortissement de l'exercice 2023 insuffisamment évaluées.

DESIGNATION	DEPENSES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
<b>Chap011-Charges à caractère général</b>		
6257-réceptions	1 500,00 €	
<b>Chap 012 - Charges de personnel</b>		
6215-Personnel affecté par la collectivité de rattachement	6 000,00 €	
<b>Chap 042-Opérations d'ordre de transfert entre section</b>		
6811-Dotations aux amortissements des immos corporelles et incorporelles		7 500,00 €
<b>SOUS-TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>7 500,00 €</b>	<b>7 500,00 €</b>
<b>EQUILIBRE de la SECTION</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>INVESTISSEMENT</b>		
<b>Chap 040 -Opérations d'ordre de transfert entre section</b>		
13918- Reprise sur subventions investissement autres		3 500,00 €
<b>Chap 20-Immobilisations corporelles</b>		
2031-Frais d'étude	3 500,00 €	
<b>SOUS-TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>3 500,00 €</b>	<b>3 500,00 €</b>
<b>EQUILIBRE de la SECTION</b>	<b>0,00 €</b>	

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la Décision Modificative N°3 du budget cinéma 2023 telle que proposée dans le tableau ci-dessus
- **CHARGER** Monsieur Le Maire de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce réajustement de crédits provient du fait que les agents du service comptabilité opèrent un travail de mise à jour de l'inventaire qui se traduit par des régularisations comptables en termes d'amortissement.

Vote U

<b><u>3.Budget communal : Autorisation d'engagement anticipé de Dépenses investissement au titre de l'exercice 2024</u></b>	<b><u>Rapporteur :</u> Séverine DEBUS</b>
---	---

Madame Séverine DEBUS, Adjointe en charge des finances, explique au Conseil Municipal que le code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre les



dépenses et recettes qui peuvent être effectuées avant le vote du budget, pour permettre le fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget prévu en mars 2024, l'article L1612-1 du CGCT autorise le maire à :

- Mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente ;
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent déduction faite des dépenses des chapitres 16 et 18, sur autorisation du conseil municipal ;

Il est ainsi proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement (hors AP) avant le vote du budget primitif 2024 comme suit :

Chapitre	Libellé	Montant voté au BP 2023	Pourcentage autorisé	Montant disponible en dépenses anticipées 2024
20	Immobilisations incorporelles	77 640,00 €	25%	19 410,00 €
204	Subventions d'équipements versées	99 911,22 €	25%	24 977,81 €
21	Immobilisations corporelles	1 060 585,47 €	25%	265 146,37 €
23	Immobilisations en cours	132 892,28 €	25%	33 223,07 €

**Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **D'autoriser** l'engagement et le mandatement anticipés de dépenses d'investissement sur l'exercice 2024 du budget communal dans la limite des montants ci-dessus fixés
- **De charger** Monsieur Le Maire de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vote U**

**4. Budget annexe Cinéma : Autorisation d'engagement anticipé de Dépenses investissement au titre de l'exercice 2024**

**Rapporteur :  
Séverine DEBUS**

Madame Séverine DEBUS, Adjointe en charge des finances, explique au Conseil Municipal que le code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre les dépenses et recettes qui peuvent être effectuées avant le vote du budget, pour permettre le fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget prévu en mars 2024, l'article L1612-1 du CGCT autorise le maire à :

- Mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente ;
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent déduction faite des dépenses des chapitres 16 et 18, sur autorisation du conseil municipal ;

Il est ainsi proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement (hors AP) avant le vote du budget primitif 2024 comme suit :

Chapitre	Libellé	Montant voté au BP 2023	Pourcentage autorisé	Montant disponible en dépenses anticipées 2024
20	Immobilisations incorporelles	16 600,00 €	25%	4 150,00 €
21	Immobilisations corporelles	57 590,00 €	25%	14 397,50 €

**Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **D'autoriser** l'engagement et le mandatement anticipés de dépenses d'investissement sur l'exercice 2024 du budget communal dans la limite des montants ci-dessus fixés
- **De charger** Monsieur Le Maire de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vote U –**



## **II. RESSOURCES HUMAINES**

<b><u>5.Mise en place Compte Epargne Temps</u></b>	<b><u>Rapporteur :</u> Olivier ROBIN</b>
--	--

Monsieur Olivier ROBIN, conseiller délégué en charge des Ressources Humaines, expose au Conseil Municipal que le dispositif du Compte Epargne temps (CET) mis en place pour la fonction publique d'Etat en 2002 a été transposé au sein de la Fonction Publique Territoriale par la parution du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

En 2010, le décret relatif au CET dans la FPT n° 2010-531, est venu modifier le décret initial de 2004, et établit un régime permettant à la fois une utilisation en congés, une indemnisation et/ou une épargne retraite.

Depuis le 30 décembre 2018, certaines modalités de fonctionnement du CET ont changé :

- Le montant de l'indemnisation des jours épargnés a été revalorisé (date d'entrée en vigueur le 1er janvier 2019).
- Le seuil à partir duquel il est possible de demander la monétisation (ou l'indemnisation) des jours épargnés au titre du C.E.T. a été abaissé à 15 jours (au lieu de 20 jusqu'alors).
- La conservation des droits à congé acquis au titre d'un C.E.T., en cas de mobilité des agents au sein des 3 versants de la fonction publique, a été instauré avec effet au 1er janvier 2019.

Le Compte Epargne Temps (C.E.T.) permet le report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

Il est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, les modalités d'applications locales du C.E.T. comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir adopter la délibération suivante :**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L611-2, L621-4 et L621-5,



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37,

**Vu** le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

**Vu** Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Il est décidé de fixer les modalités de mise en œuvre du CET selon le dispositif suivant :

#### **Article 1 : L'alimentation du C.E.T. :**

Le C.E.T. est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne puisse être inférieur à vingt (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- Les jours de repos compensateurs des heures supplémentaires effectuées dans l'année, à raison de 7 heures pour une journée de récupération (définir précisément les modalités de calcul des jours repos concernés et les limites de report : par exemples les heures supplémentaires effectuées dans l'année, à raison de 7h pour une journée de récupération) à raison de 5 jours maximum par an.

NB : Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

#### **Article 2 : Procédure d'ouverture et d'alimentation du C.E.T. :**

L'ouverture du C.E.T. est de droit et peut se faire à tout moment de l'année à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Cette demande doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.



### **Article 3 : L'utilisation du C.E.T. :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

De plus, Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière).

De même, en cas de mobilité de l'agent, le service gestionnaire du C.E.T adressera à l'agent et à l'organisme de d'accueil une attestation des droits à C.E.T à la date de la nouvelle affectation.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité.

### **Article 4 : la Fermeture du C.E.T.**

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

### **Article 5 : Entrée en vigueur**

Cette délibération prendra effet dès qu'elle aura été rendue exécutoire par transmission au contrôle de légalité et publication conformément aux dispositions de l'article (article L.2131-1 du CGCT) ;

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

**Monsieur le Maire se dit satisfait de la mise en place de ce dispositif de Compte Epargne Temps qui était une demande de longue date des agents.**

**Vote U**

**6.Instauraton de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

**Rapporteur :  
Olivier ROBIN**

Monsieur Olivier ROBIN, conseiller délégué en charge des Ressources Humaines expose au Conseil Municipal, que suite à l'annonce gouvernementale du 12 juin, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été instaurée, sous conditions, pour les agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires par un décret du 31 juillet 2023. Elle vise à soutenir les agents publics face à l'inflation et son versement a démarré en octobre 2023.

Un texte spécifique pour la fonction publique territoriale a été publié récemment, il s'agit du décret du 30 octobre 2023 indiquant les conditions de versement de cette prime exceptionnelle pour les agents relevant de cette catégorie, qui n'étaient pas inclus dans le premier texte.

Cette prime, d'un montant maximum de 800 euros, est versée aux agents dont la rémunération brute est inférieure à 39 000 euros par an (3 250 euros brut par mois). Dans la fonction publique d'État et la fonction publique hospitalière, le versement de cette prime est obligatoire. Dans la territoriale en revanche, il est facultatif et dépend d'une décision de l'organe délibérant, au nom du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Concernant la ville de Nantua quarante agents, soit la quasi-totalité de l'effectif, est éligible à cette prime.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime un temps complet	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	29
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	7
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	0
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	1
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	1
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	0
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	2

Cela représente un montant total brut de 29 450 euros auquel s'ajoute les charges pour 11 780 euros soit un total de 41 730 euros.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal après en avoir délibéré de bien vouloir adopter la délibération suivante :**

**Vu** le code général de la fonction publique ;



**Vu** la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du comité social territorial ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

### **1/LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

### **2/LA DETERMINATION DU MONTANT**

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €



Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €
---	-------

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

### **3/LES CONDITIONS DE VERSEMENT**

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime sera versée en un versement unique avec le traitement de janvier 2024. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif 2024.

### **4/ LES CONDITIONS DE CUMUL**

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **5/L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

## **VOTE U**

<b><u>7.Modalités de rémunération des heures complémentaires et supplémentaires</u></b>	<b>Rapporteur : Olivier ROBIN</b>
---	---------------------------------------

Monsieur Olivier ROBIN, conseiller délégué en charge des Ressources Humaines, expose au Conseil Municipal que le paiement d'heures complémentaires et supplémentaires est réglementairement soumis à l'adoption d'une délibération du Conseil municipal conforme aux prescriptions du décret 2016-33 du 20 janvier 2016.



Pour ce qui concerne la commune de Nantua aucune délibération ne régit le paiement des IHTS. Il y a donc lieu de se mettre en conformité et d'adopter une délibération répondant aux attendus réglementaires.

En effet, il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

- **La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.** Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1<sup>er</sup> mai où la rémunération est doublée).
- A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :
  - ✓ La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
  - ✓ L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1<sup>er</sup> mai où la rémunération est doublée).

NB : Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

- **Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires.** Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.
- **Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel** peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en

divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

- **Les agents qui occupent un emploi à temps non complet** peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.
- **Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agents.** Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir adopter la délibération suivante :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;



**Vu** le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

**Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Il est décidé :**

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public, relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous et ce,

Cadres(s) d'emplois	Emploi(s)
Adjoints techniques, agents de maîtrise, techniciens territoriaux	Agents service cadre de vie-espaces verts, agents des écoles, agents du service bâtiment Agents du cinéma, régisseur EAM, ASVP
Adjoints administratifs et rédacteurs territoriaux	Service accueil -Etat-civil, service comptabilité, service urbanisme, secrétariat général, service gestion des ressources humaines, secrétariat CCAS, agents du cinéma, ASVP
Adjoints du patrimoine et assistants de conservation du patrimoine	Agents de la médiathèque
Adjoints d'animation et animateurs	Agents de l'Espace de Vie Sociale
Gardien-brigadier et Brigadier-chef principal de Police Municipale	Agents de Police Municipale

- De compenser les heures supplémentaires soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- De mettre en œuvre un contrôle automatisé des heures supplémentaires grâce aux moyens suivants : badgeuse. Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif pour les agents des services extérieurs : Services techniques, médiathèque, cinéma, écoles.

- D'autoriser M. Le Maire à mandater des heures supplémentaires aux fonctionnaires à temps partiel à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
- D'autoriser M. Le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet et de les indemniser, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

**Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une délibération de régularisation permettant de sécuriser juridiquement le paiement et la récupération des heures supplémentaires que sont amenés à effectuer les agents.**

### Vote U

<b><u>8. Mise en place d'une participation employeur pour le contrat de prévoyance</u></b>	<b><u>Rapporteur :</u> Olivier ROBIN</b>
--	--

Monsieur Olivier ROBIN, conseiller délégué en charge des Ressources Humaines, expose au Conseil Municipal que Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- Soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- Soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la



qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :

- Soit par l'employeur,
- Soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le Centre de Gestion de l'Ain a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le Conseil d'Administration du CDG de l'Ain a délibéré le 8 septembre 2023 afin d'autoriser sa Présidente à souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de 6 ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et tout au long de la convention.

Il est précisé qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir adopter la délibération suivante :**

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

**Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la délibération du Centre de Gestion de l'Ain en date du 8 septembre 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion de l'Ain à signer tous les documents afférents à sa conclusion et à son exécution,

**Vu** la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Ain et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 14 septembre 2023,

**Il est décidé**



- **D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »** conclue entre le Centre de Gestion de l'Ain et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- **D'accorder sa participation financière** aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- **De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur 10 euros bruts par agent et par mois** à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, **étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer** la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- **D'inscrire au budget les crédits nécessaires** au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

**Bernard TAVERNIER souligne que dans le secteur privé c'est une obligation depuis 2016.**

**Monsieur le Maire souligne l'importance de cette couverture de prévoyance pour faire face aux aléas de la vie et se réjouit de l'aide ainsi apportée aux agents pour les inciter à souscrire cette protection.**

**Vote U**

### **III.URBANISME**

<b><u>9.Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)</u></b>	<b><u>Rapporteur :</u> Jean-Michel LEGRAND</b>
---	--

Monsieur Jean-Michel LEGRAND, Adjoint en charge de l'Urbanisme, rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, prévoient la définition par les communes de zones d'accélération par filière pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, après concertation du public.

Il précise que les zones d'accélération correspondent aux zones jugées prioritaires pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables en tenant compte des potentiels du territoire communal et de leur pertinence sur le territoire ; ces



zones peuvent concerner plusieurs énergies renouvelables pour répondre aux différents usages, en électricité, chaleur ou gaz.

Il est précisé que ce dossier a fait l'objet d'une part d'une présentation en commission urbanisme- travaux en date du 12 octobre 2023 et d'autre part d'une concertation publique réalisée du 24 novembre 2023 au 18 décembre 2023 via la plateforme internet « Purpoz ».

Les zones d'accélération proposées sur le territoire communal, sont disponibles en annexe 1, de la présente délibération. Elles sont les plus larges possibles, afin de permettre la faisabilité de tout projet éventuel.

La commune a souhaité se concentrer sur les productions d'énergies en toitures afin d'éviter le plus de nuisance visuelle. Deux pistes d'énergie complémentaires vont être étudiées : la géothermie et la biomasse.

L'objectif est de développer l'installation de la production d'énergies renouvelables tout en préservant le cadre de vie et le patrimoine de la commune.

**Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **D'approuver** la carte définissant, conformément aux dispositions de l'article 15, de la loi n°2023-175, les zones d'accélération des énergies renouvelables, telle que jointe en annexe à la présente délibération
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier
- **De charger** Monsieur Le Maire de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pièce jointe N°4 : carte d'implantation des ZAEnr**

**M.LEGRAND explique que de son point de vue il aurait été plus cohérent de raisonner au niveau d'un territoire. Il précise que ce qui est demandé n'est qu'une déclaration d'intention qui ne liera pas les décideurs au niveau national.**

**On souhaite faire des élus des facilitateurs de l'implantation de ces ENR .**

**L'idée est de proposer des zones d'implantation de ces EnR sur le territoire communal**

**Walter TRUCHON, DST, est invité à intervenir à titre de personne qualifiée. Il commente la carte proposée. Nantua est une cluse et donc n'offre pas beaucoup de surface disponible.**

**Géothermie = sous le viaduc et sous le lac (CF. exemple de la Ville d'Annecy) - Biomasse – centrale de chauffage urbain - réseau de chaleur facile à mettre en œuvre car territoire dense et restreint. Serait optimisée – pour le photovoltaïque : laisser possibilité d'en installer sur les propriétés publiques et privées .**



**Christophe BLANC** souligne l'intérêt de prévoir du micro éolien et de prévoir également sur les bâtiments publics l'installation de la pompe à chaleur en remplacement des chaudières à gaz.

**Jean LAURENT** évoque la « motion » portée par Solar Impuls visant à permettre le développement du photovoltaïque y compris en secteur ABF notamment par l'autorisation de l'utilisation de tuiles solaires. Il propose que la commune de Nantua soutienne cette motion.

**Jean-Michel LEGRAND** rappelle que la loi demande juste de préciser des intentions. La question des règlements viendra dans un second temps. Cette loi est en lien avec le code de l'environnement pas le code de l'urbanisme.

**Bernard TAVERNIER** demande si avec cette loi l'Etat se désengage du nucléaire ?

**Jean-Michel LEGRAND** répond que non pas forcément mais que le but de cette loi est que la France rattrape son retard de près de 10 ans en matière de développement des ENR.

**Monsieur le Maire** propose que des formations/informations sur le sujet puissent être dispensées avec le concours de l'ALEC 01

## VOTE U

<b>10.Régularisation déclassement domaine public : Reprise de l'Hôtel L'Embarcadère</b>	<b>Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND</b>
---	---

Monsieur Jean-Michel LEGRAND, Adjoint en charge de l'Urbanisme, expose au Conseil Municipal qu'à l'occasion de la vente de l'établissement l'Embarcadère, le notaire en charge du dossier s'est aperçu d'une irrégularité concernant l'existence d'une parcelle cadastrée N° 703 sections AB.

En effet cette parcelle est apparue lors de la cession par la Commune de Nantua à la SCI Le Petit Port manifestement issue du Domaine Public sa superficie de 1412 m2 provenant d'une division parcellaire antérieure.

1/Aux termes d'un acte notarié en date du 25 février 1969, la mairie de NANTUA a acquis des Etablissements ROZIER, (liquidation judiciaire), une parcelle de terrain cadastrée

Section AB n° 525, lieudit Le Foulon, d'une superficie de 1ha 21a 58ca. Cette parcelle a été acquise afin de permettre sa rétrocession à l'état en vue de la construction d'une gendarmerie.

2/ Aux termes d'un acte administratif en date du 23 mars 1970, la commune de NANTUA, a vendu à l'Etat une parcelle de terrain cadastrée section AB n° 617 de 97a 65ca.



Ledit acte précise que cette parcelle a été détachée de la parcelle AB n° 525 d'une contenance totale de 1ha 21a 58ca.

Il est précisé dans l'acte que le surplus de la parcelle AB 525, restant la propriété de la commune de NANTUA a reçu le nouveau n°618, pour une contenance de 9a 81ca, et que **la différence de 14a 12ca, correspond à une parcelle de terrain située à l'angle de l'Avenue des Marronniers et de l'Avenue des Sorbiers, « incorporée au Domaine Public »**

3/ Aux termes d'un acte administratif en date du 16 février 1977, l'Etat a rétrocédé à la commune de NANTUA, la parcelle AB n° 617 de 97a 65ca. Ladite cession a été faite sous la condition résolutoire de l'obligation par la commune de NANTUA de construire une nouvelle gendarmerie sur les parcelles AE 75 et 76. La construction de la gendarmerie a été effectuée.

4/ Aux termes d'un acte reçu par Me POYARD, le 23 juin 1977, la mairie de NANTUA a cédé au profit de la SCI LE PETIT PORT, une parcelle sise le Foulon, d'une superficie totale de 50a 00ca cadastrée de la manière suivante :

- AB 702 Le Foulon 35a 88ca
- AB 703 Le Foulon 14a 12ca

L'acte précise que :

- le n° 703 sections AB est tiré du Domaine Public
- le n° 702 sections AB provient de la division du numéro 617 (divisé en 699,700, 701 et 702)

En revanche la délibération de la mairie de NANTUA ne fait aucunement mention d'un déclassement préalable de ces parcelles.

Afin de sécuriser juridiquement l'opération de cession de l'Embarcadère, il y a lieu de déclasser du Domaine Public avec effet rétroactif en application de l'article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative la propriété des personnes publiques, les parcelles AB 703 et 702, issues de la parcelle AB 525, acquise en vue de la construction d'une Gendarmerie.

**Aussi, Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :**

**Vu** l'article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative la propriété des personnes publiques,

- **Déclasser** du Domaine Public avec effet rétroactif les parcelles AB 703 et 702, issues de la parcelle AB 525, acquise en vue de la construction d'une Gendarmerie.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier



## **Pièce jointe n°5 : plan cadastral**

**Vote U**

### **IV.TOURISME**

<b><u>11.Convention avec Haut Bugey Tourisme pour l'utilisation du logiciel « Déclaloc »</u></b>	<b>Rapporteur : Renaud DONZEL</b>
--	---------------------------------------

Monsieur Renaud DONZEL, Adjoint en charge du Tourisme expose au Conseil Municipal que la location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).

Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004\*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566\*03 pour les chambres d'hôtes.

Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :

- ✓ La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
- ✓ La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.
- Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :
  - ✓ La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH)
  - ✓ La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.



A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, **Haut-Bugey Tourisme** a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

- Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.
- Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

**Haut-Bugey Tourisme** propose de mettre gracieusement ce service à la disposition des mairies faisant partie de Haut-Bugey Agglomération

**Aussi, Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **D'approuver la convention**
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte en découlant,

**Pièce jointe 6 : projet de convention pour l'utilisation du logiciel DECLALOC**

**Vote U**

## **V.SOCIAL**

<b><u>12.Convention de gestion de flux des logements sociaux avec la SEMCODA</u></b>	<b><u>Rapporteur :</u> Annick SERRE</b>
--	---

Madame Annick SERRE, Adjointe en charge du Logement expose au Conseil Municipal que La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux.

Ainsi la gestion en flux des réservations se substitue à la gestion en stock, dans le but de rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Chaque organisme de logement social doit signer avec chaque réservataire une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements.



Le taux de représentativité de la commune de Nantua dans le cadre de la gestion en flux, est déterminé en calculant le rapport :

*Nombre de réservations de la collectivité/ nombre de logements conventionnés SEMCODA dans le périmètre géographique de la collectivité*

Le parc locatif de logements sociaux de la SEMCODA sur le territoire de la commune est de 141 logements et Les droits de réservation établis sur la base de l'état des lieux des garanties d'emprunt en cours fait apparaître 9 logements réservés par la commune, soit 6 % du parc locatif social concerné par la gestion en flux sur le territoire communal.

**Aussi, Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **D'approuver** la convention de gestion de flux des logements sociaux avec la SEMCODA telle que jointe en annexe à la présente délibération,
- **De décider de gérer en direct** les droits de réservation de la commune
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte en découlant,

**Pièces jointes 7,7bis et 7ter :** *Brochure explicative + état des lieux des réservations + projet de convention de gestion de flux des logements sociaux avec la SEMCODA*

**Il est précisé que le bailleur Dynacité ne demandera pas ce type de convention car non concerné.**

**Vote U**

**Séance levée à 19h50**

**A l'issue de la séance M. Le Maire souhaite remercier officiellement Walter TRUCHON de son investissement au service de la commune durant ces 5 dernières années . Il souligne la qualité de l'homme et du professionnel, dont le potentiel s'est révélé durant ces 5 ans.**

**Il rappelle son grade d'ingénieur acquis à Nantua. Il évoque les nombreux et beaux dossiers portés par Walter TRUCHON.**

**Il souligne son intelligence relationnelle avec les équipes mais aussi les élus qui en font une belle personnalité. Il indique que le départ pour la Commune de Monluel est motivé par une progression de carrière et un nouveau challenge**

## **VII. INFORMATIONS DIVERSES**

- **Reprise de l'Hôtel L'Embarcadère : A la fin de la séance du conseil municipal, les repreneurs de l'Hôtel L'Embarcadère, Madame Morosi et Messieurs Vion-Delphin, Pellegrini et Zarlinga sont venus présenter leurs nouveaux projets liés à la reprise de L'Embarcadère.**